



Vie de l'âme

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION

Le fonctionnement de l'Association Vie de l'âme est organisé à partir du présent règlement intérieur que chacun s'engage à respecter (membres et non-membres participants aux activités de l'Association) et des statuts dûment signés.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Comme indiqué à l'article « 5 et 6 » des statuts, la qualité de membre s'acquiert, après étude préalable de la candidature, par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de refuser cette adhésion sans en faire connaître les motifs.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration à la suite d'une demande remplie par le postulant via le formulaire d'adhésion et après signature des présents statuts.

L'agrément sera concrétisé par retour signé et tamponnée du bulletin d'adhésion et après encaissement du règlement pour une durée de 12 mois de janvier à décembre ou au prorata temporis de l'année civile en cours.

Tous les membres adhérents de l'Association **Vie de l'âme** sont adhérents à titre personnel.

Aucun membre ne peut prétendre être le représentant, au sein de l'Association **Vie de l'âme**, d'une entreprise ou d'un organisme quel qu'il soit, dont il fait partie, qu'il l'emploie ou qu'il dirige.

Dès son admission dans l'Association **Vie de l'âme**, chaque adhérent s'oblige, au sein de celle-ci, à une absolue neutralité politique, syndicale et idéologique.

A un respect bienveillant et une réelle tolérance envers les religions majeures.

Article 2 – Adhésion à l'Association Vie de l'âme, modalités de paiement des activités de l'Association Vie de l'âme et conditions de remboursement

a. Adhésion à l'Association Vie de l'âme

L'adhésion à l'Association **Vie de l'âme** est facultative.

- En cas d'adhésion à l'Association **Vie de l'âme**, comme indiqué à l'article « 14 et 15 » des statuts, le Conseil d'Administration fixe à 10 euros par an, par virement bancaire de préférence, le montant de la cotisation pour l'adhésion à l'Association **Vie de l'âme**. Le montant de la cotisation est voté chaque année. L'adhésion prend effet le jour de l'encaissement du règlement.

b. Modalités de paiement pour l'inscription aux activités de l'Association Vie de l'âme

L'inscription à l'une des activités de l'Association Vie de l'âme est enregistrée après réception de la totalité des règlements de ladite activité, de préférence par virement bancaire, dont les montants sont indiqués sur le site viedelame.fr, sur les affiches ou sur simple demande écrite par mail à : assoviedelame@gmail.com.

d. Conditions de remboursement

Toute annulation, intervenant au moins 8 jours avant le début de ladite activité, entraîne une retenue de 50% du montant total.

Toute annulation intervenant moins de 8 jours avant ladite activité entraîne une retenue de 100% du montant total.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Comme indiqué à l'article « 7 et 8 » des statuts, chaque membre reste libre à tout moment de cesser de faire partie de l'Association Vie de l'âme. La cotisation versée à l'Association Vie de l'âme est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

a. Démission

La qualité de membre se perd par la démission adressée, par lettre simple, au Président de l' :

Association Vie de l'âme
8 rue des Grands Jardins
78 770 Auteuil

ou par courriel : assoviedelame@gmail.com.

b. Exclusion

Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion de tous membres qui :

- A cessé de réunir les conditions (voir article 6 des statuts) pour faire partie de l'Association Vie de l'âme :

« ARTICLE 6 : OBLIGATION ET DEVOIRS DES MEMBRES ADHERENTS DE L'ASSOCIATION VIE DE L'ÂME

- o *Tous les membres adhérents de l'Association Vie de l'âme sont adhérents à titre personnel.*
 - o *Aucun adhérent ne peut prétendre être le représentant, au sein de l'Association Vie de l'âme, d'une entreprise ou d'un organisme quel qu'il soit, dont il fait partie, qu'il l'emploie ou qu'il dirige.*
 - o *Dès son admission dans l'Association Vie de l'âme, chaque adhérent s'oblige, au sein de celle-ci, à une absolue neutralité politique, syndicale et idéologique.*
 - o *A un respect bienveillant et une réelle tolérance envers les religions majeures. »*
- Est décédé.

Le Conseil d'Administration peut également prononcer l'exclusion de tous membres qui :

- Ne respecte pas les obligations résultant de l'adhésion du présent règlement intérieur et des Statuts-
- Porte un préjudice moral ou matériel à l'Association **Vie de l'âme**.
- Ainsi que pour tous motif grave dont l'appréciation relève dudit Conseil d'Administration, le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications par écrit au Bureau. La décision de radiation ou d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

c. Décès

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association **Vie de l'âme**.

Article 4 – Conditions de participation aux activités de l'Association Vie de l'âme sans adhésion à l'Association.

Une personne peut participer aux activités proposées par l'Association **Vie de l'âme** sans toutefois adhérer à l'Association **Vie de l'âme**. Cependant, la personne s'engage :

- à titre personnel,
- à garder une absolue neutralité politique, syndicale et idéologique,
- à un respect bienveillant et une réelle tolérance envers les religions majeures,
- à ne pas porter préjudice morale ou matériel à l'Association **Vie de l'âme** ni aux autres participants.
- à respecter le présent règlement intérieur.

Le non-respect de ces engagements entraîne l'exclusion.

Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

Vote des membres absents :

Comme indiqué au deuxième point de l'« Article 13 : Assemblée générale » des statuts :

« 2 - Seuls les membres à jour de leur cotisation sont autorisés à prendre part au vote. Les membres empêchés et excusés peuvent donner procuration à un autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux voix, la sienne comprise. »

Article 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres.